

## La décision *Steamatic BCQ* et *Lorrain* de la Cour d'appel : gain majeur pour les employeurs!

---

20 décembre 2018

*Thierry Bouchard-Vincent, stagiaire en droit*

Le 28 novembre dernier, la Cour d'appel a rendu une décision d'importance en matière d'imputation des coûts postérieurs à la consolidation d'une lésion et en matière de détermination de la date de capacité.

La date à laquelle un travailleur redevient capable d'exercer son emploi revêt une grande importance pour les employeurs lorsque la lésion professionnelle est consolidée sans la nécessité de traitements additionnels, sans atteinte permanente à l'intégrité physique ni limitations fonctionnelles. En effet, la capacité de reprendre le travail marque alors la fin du droit à l'indemnité de remplacement du revenu et à l'assistance médicale. Après cette date, la CNESST n'a pas à imputer le coût des prestations versées au dossier financier de l'employeur en vertu de l'article 326 de la LATMP.

Cependant, comment tenir compte des délais inhérents au processus décisionnel de la CNESST ou de la contestation des questions médicales? Qu'arrive-t-il si la Commission confirme au travailleur la consolidation de sa lésion longtemps après ses derniers examens médicaux ou même après qu'il ait repris le travail? La décision statuant sur la date à laquelle le travailleur redevient apte à exercer son emploi a-t-elle un effet rétroactif? Finalement, le coût des prestations entre la consolidation et la décision administrative de capacité peut-il être imputé à l'employeur?

Les trois juges de la Cour d'appel se sont penchés plus particulièrement sur cette dernière question dans l'affaire *Steamatic BCQ* et *Lorrain*<sup>1</sup>.

---

1. *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. 9229-6177 Québec inc.*, 2018 QCCA 2007

Dans cette affaire, le travailleur a subi une lésion professionnelle à l'épaule le 28 octobre 2014. Son médecin traitant l'a mis en arrêt de travail et lui a prescrit des traitements de physiothérapie. Le travailleur a produit une réclamation auprès de la Commission, qui l'a acceptée à titre de lésion professionnelle.

Le 8 janvier 2015, alors qu'il était toujours en arrêt de travail, le travailleur a été examiné par le médecin de l'employeur. Ce dernier a considéré que la lésion était consolidée le 8 janvier 2015.

À la suite de cette expertise, le Bureau d'évaluation médicale a rendu un avis le 9 juillet 2015 et a fixé la date de consolidation de la lésion au 8 janvier 2015, sans la nécessité de traitements au-delà de cette date, et n'a déterminé aucune atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychologique ni limitations fonctionnelles.

Bien que la lésion ait été consolidée et que les soins ou les traitements n'aient plus été justifiés après le 8 janvier 2015, la Commission a considéré que le travailleur n'était apte à exercer son emploi qu'à compter du 9 mars 2015, soit le jour de la reprise de son travail à la suite des recommandations de son médecin. Selon la Commission, le travailleur avait droit de recevoir des prestations jusqu'au 9 mars 2015 puisqu'il n'a été informé de sa capacité à exercer son emploi qu'à cette date.

Le Tribunal administratif du travail n'a pas été de cet avis. Les quelques rapports du médecin traitant n'apportaient aucun éclairage probant sur la pertinence de repousser la capacité du travailleur d'exercer son emploi au 9 mars 2015.

Il n'y avait aucune justification pour déclarer que le travailleur avait droit, malgré la consolidation le 8 janvier 2015, de recevoir des prestations jusqu'au 9 mars 2015. D'autre part, selon le TAT, rien n'autorisait à imputer au dossier de l'employeur le coût de ces prestations postérieurement au 8 janvier 2015.

Pour la Cour d'appel, l'analyse du TAT constituait une interprétation et un cas d'application raisonnable de la LATMP.

Elle retient que le tribunal a adopté une opinion partagée par plusieurs autres décideurs au sein du même tribunal administratif. Le fondement de sa décision reposait sur une analyse contextuelle détaillée. De plus, le tribunal a appuyé sa décision sur les conclusions du Bureau d'évaluation médicale. À la date retenue pour la capacité à reprendre le travail, monsieur Lorrain n'était plus présumé incapable, sa lésion étant consolidée conformément à l'article 46 de la LATMP. Il n'avait plus besoin de réadaptation au sens de l'article 47 de la loi. En conséquence, il n'avait plus droit à l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 57 ni à l'assistance médicale telle que définie par l'article 188. Ces coûts de prestation ne pouvaient donc être imputés au dossier de l'employeur selon l'article 326 de la LATMP.

N'hésitez pas à communiquer avec les membres de notre secteur de droit du travail et santé et sécurité au travail pour toute question relative à cet article.

Vous y avez droit.

**BEAUVAIS TRUCHON**  
AVOCATS

79, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 200  
Québec (Québec) G1R 5N5

Téléphone 418 692-4180  
Télécopieur 418 692-5321  
beauvaistruchon.com